



Situation de départ

Je suis curatrice d'une personne âgée de 26 ans. **Depuis le 01.04.2008**, elle vit en concubinage avec son ami. Jusqu'au mois de juin 2010, les deux reçoivent l'aide matérielle du Service Social, calculé comme suit :

	Monsieur	Madame
Loyer pour moitié	Fr. 395.-	Fr. 395.-
Aide matérielle base pour 2 personnes (Fr. 1'469.-)	Fr. 734.50	Fr. 734.50
Total	Fr. 1'129.-	Fr. 1'129.-

Depuis le 1^{er} juillet 2010, Monsieur recevra une rente AI de Fr. 1'520.-. Aussi le Service Social a modifié son calcul **pour le couple** comme suit :

Loyer :	Fr. 790.-
Aide matérielle 2 personnes	Fr. 1'469.-
S1 pour Madame	Fr. 100.-
Total	Fr. 2'359.-
Rente AI de Monsieur à déduire	-Fr. 1'520.-
Solde à verser à Madame	Fr. 839.-

Une demande de prestations complémentaires pour Monsieur est en cours. Le Service Social m'a déjà avertie que le montant qui lui sera alloué sera aussi déduit, comme pour la rente AI, du calcul d'aide matérielle en faveur de Madame.

Je me pose deux questions :

- Que dit exactement la loi concernant le concubinage. A partir de quelle période de vie commune peut-on exiger d'un concubin qu'il entretienne l'amie avec qui il vit ?
- Le calcul du Service Social est-il correct, est-ce légal ?

Réflexions

Conformément aux normes CSIAS F.5, chaque personne bénéficiaire de l'aide sociale vivant dans une communauté de résidence ou de vie de type familial doit tenir un compte individuel. L'addition du revenu et de la fortune des concubins n'est pas autorisée. Pour les deux partenaires, il convient donc de calculer un budget de soutien individuel.

Le partenaire pourra vraisemblablement ne plus recourir à l'aide sociale dès lors qu'il percevra des prestations complémentaires.



Le non-recours à l'aide sociale entraîne le fait que seulement la partenaire reste bénéficiaire de l'aide sociale. Conformément aux normes CSIAS F.5. – le revenu et la fortune du partenaire non bénéficiaire peuvent, dans de pareilles situations, être également pris en compte de manière appropriée. L'instrument pratique H. 10 expose sous l'alinéa b) comment calculer la contribution de concubinage pour le soutien d'une personne vivant dans un concubinage stable. Le terme „approprié“ se réfère en l'occurrence à un budget CSIAS élargi. Sur la base de vos indications, ledit budget ne semble pas avoir été établi.

L'aide sociale considère un concubinat comme stable lorsqu'un couple vit ensemble depuis 2 ans au moins. Le cas échéant, une contribution de concubinage peut être fixée.

Un autre problème réside dans la relation définie dans l'art 112a de la Constitution fédérale et la fixation d'une contribution de concubinat. De mon point de vue, la fixation d'une contribution de concubinat alors que des prestations complémentaires sont simultanément perçues par la personne non bénéficiaire n'est pas autorisée, puisque ce faisant, l'aide sociale intervient alors effectivement dans le minimal vital jurisprudentiel défini par les prestations complémentaires. La fixation d'une contribution de concubinat annule à nouveau l'amélioration des PC intentionnellement introduite dans le droit fédéral.

L'introduction nécessaire de l'égalité de traitement entre couples mariés et concubins ne prend juridiquement également pas en compte le fait que les concubins ne jouissent de loin pas de la même protection sociale que les couples mariés. Il en est de même en matière de droits de succession. La contribution de concubinat définie par l'aide sociale ne peut par ailleurs pas être défendue juridiquement, puisque les couples de concubins ne sont pas tenus à l'entraide mutuelle. En matière de prestations complémentaires et partant de la même situation initiale, le couple de concubins est en outre financièrement désavantagé par rapport au couple marié.

Les pratiques quant à la fixation d'une contribution de concubinat pour les partenaires non bénéficiaires percevant des prestations complémentaires divergent fortement sur les plans inter- et intracantonaux. La ville de Bâle renonce p.ex. au calcul, les villes de Winterthour et de St Gall n'autorisent pas un décompte complet préférant fixer au cas par cas une contribution de concubinat et à Lucerne, en raison d'une autre méthode de calcul, le décompte est réduit. Le tribunal administratif du canton de Zurich a décidé que les revenus d'un rentier non bénéficiaire peuvent également être pris en compte dans le calcul des besoins pour autant que son propre minimum vital en soit concerné.

Au vu des réflexions ci-dessus, une objection fructueuse n'est pas dénuée de risques. Sur www.weblaw.ch, vous pourrez écouter sous Podcasts deux exposés donnés lors de la Conférence lucernoise sur le droit à l'aide sociale: application du droit et jurisprudence relatives aux communautés de résidence et de vie du 27.5.2009. Mon exposé est en particulier consacré à la problématique des personnes non bénéficiaires percevant des rentes et prestations complémentaires.

Karin Anderer, lic. iur./travailleuse sociale FH
Hirtenhofring 11, 6005 Lucerne, karin.anderer@bluewin.ch